

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.250 du 18 février 2004

A.80.806/VIII-3873

En cause : **JOACHIM** Louis,
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

**1. le Centre public d'aide sociale de
Villers-le-Bouillet,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998 par Louis JOACHIM qui demande l'annulation de la délibération du 5 février 1998 du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Villers-le-Bouillet qui le démet d'office de ses fonctions, notifiée le 5 février 1998 et approuvée par le Gouvernement de la Région wallonne le 29 septembre 1998;

Vu l'arrêt n° 78.997 du 26 février 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me PIRE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 78.997 du 26 février 1999;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 307 de la Nouvelle loi communale, en ce que la délibération attaquée du 5 février 1998 a été notifiée le 18 février suivant, soit plus de dix jours ouvrables après son adoption; que, dans son mémoire en réplique, il précise qu'il n'a réceptionné la lettre recommandée à la poste que le 19 février 1998 et que la notification n'intervient que le jour où la décision est présentée à l'agent pour prise de connaissance;

Considérant que la première partie adverse répond que le moyen manque en fait; qu'elle expose ce qui suit :

" Le Conseil s'est réuni le 5 février mais les débats se sont prolongés au-delà de minuit de sorte que la décision a été prise le 6 février qui est un jeudi.

Il y a deux week-ends entre le 7 février (date du point de départ du délai) et le 18 février, date à laquelle la décision a été notifiée";

que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse soutient, d'une part, que la date de notification est celle de l'expédition du pli et, d'autre part, que le samedi n'est pas un jour ouvrable, citant à l'appui de son argumentation un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires;

Considérant que la deuxième partie adverse considère que le délai prévu par l'article 307 de la Nouvelle loi communale a commencé à courir le samedi 7 février pour expirer, compte tenu des dimanches 8 et 15 février, le mercredi 18 février 1998; que, dans son dernier mémoire, elle soutient également que le samedi n'est pas un jour ouvrable;

Considérant que le conseil de l'aide sociale s'est réuni le 5 février 1998 mais les débats se sont prolongés jusqu'au lendemain, le procès-verbal de l'audition du requérant ayant été établi séance tenante le 6 février à 0 heure 02 et la sanction adoptée le même jour à 1 heure; qu'en conséquence le délai de dix jours ouvrables a commencé à courir le 7 février 1998; que si le législateur n'adopte pas expressément un mode particulier de computation des délais, il se réfère nécessairement à l'acception courante de la notion de jour ouvrable; qu'il est de jurisprudence constante que celle-ci ne comprend ni les dimanches ni les jours fériés légaux, au contraire des samedis; qu'il s'ensuit que le délai de dix jours ouvrables expirait en l'espèce le mercredi 18 février 1998; que le délai prévu par l'article 307 de la Nouvelle loi communale l'est en faveur de l'agent intéressé; que cette disposition prévoit deux types de notification, étant soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste soit la remise de la décision contre accusé de réception; qu'il s'ensuit que l'agent doit pouvoir prendre connaissance de la décision qui l'intéresse dans un délai de dix jours ouvrables, le propre d'une notification étant de porter à la connaissance du destinataire le contenu de l'acte notifié, ainsi que la Cour d'arbitrage l'a jugé dans son arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003; qu'il résulte du même arrêt que seule cette interprétation est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la première partie adverse; qu'en l'espèce, le requérant n'a reçu la délibération litigieuse que le 19 février 1998; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 5 février 1998 du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Villers-le-Bouillet qui démet d'office de ses fonctions Louis JOACHIM, approuvée par le Gouvernement de la Région wallonne le 29 septembre 1998.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.